

ARRETE DU MAIRE N° 84/2025**Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement applicable à la construction, à la réfection des réseaux d'eau et à leur entretien**

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;
- VU les articles R.411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;
- VU les articles R.417-10 et R.325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011 350 29 du 14/12/2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eau souterraines de la source de Bruebach ou source Im Niederstuck n°0445-2X-0007 et des périmètres de protection de ce captage ;

CONSIDERANT que la commune est située dans un périmètre éloigné et rapproché de ce captage d'eau potable ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral susvisé prévoit que dans ce périmètre, des mesures particulières pour la protection des eaux souterraines doivent être prescrites ;

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains travaux nécessaires à l'extension, à l'exploitation des réseaux de distribution publique ou de salubrité publique et d'intérêt public, au raccordement des riverains ainsi qu'aux travaux d'entretien et de maintenance des réseaux de la voirie ;

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté municipal réglemente la circulation et le stationnement sur les voies communales, les chemins ruraux et sur les routes départementales, tous situés en agglomération, pour les travaux exécutés ou contrôlés par les occupants de droit du domaine public, les concessionnaires de réseaux publics, les propriétaires et exploitants de réseaux publics, ainsi que les entreprises mandatées par ces derniers.

Les travaux concernées sont les suivants :

- création et extension de réseaux existants,
- réalisation ou réparation de branchements particuliers,
- traversée de chaussée par fouilles ou autres,
- entretien et réfection des couches de roulement.

Article 2 : Pour les travaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, une signalisation devra être mise en place, sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant du réseau

ou de l'entreprise chargée des travaux :

- des panneaux fixant la vitesse maximale à 30 km/h, selon les conditions de chantier, devront être installés aux abords du chantier de jour comme de nuit,
- des panneaux devront annoncer le début et la fin de la zone du chantier de jour comme de nuit,
- une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat par piquet K10, panneaux échéant, ou feux tricolores mis en place
- une interdiction de stationner à tout véhicule sur une distance de 30 m de part et d'autre du chantier sera également mise en place,
- toute autre restriction de la circulation non visée par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 : Pour chaque chantier, l'entreprise en charge des travaux devra communiquer le schéma de déviation et le cas échéant l'itinéraire mis en place à cet effet. La commune de Bruebach se donne le droit d'appliquer des prescriptions particulières en fonction de l'importance du chantier.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence du personnel, d'engins, d'obstacles) ainsi que lorsque l'état des routes et de leurs abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

Article 5 : Tout chantier sur voie départementale devra faire l'objet d'une demande auprès des services de la Direction des Routes et des Transports de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 : Tout chantier devra être signalé **au minimum 8 jours** avant le début des travaux auprès des services de la mairie, sauf cas d'urgence. Toute intervention devra préalablement faire l'objet d'un état des lieux de voirie (photographie) à transmettre à la mairie.

Article 7 : Pendant la durée des travaux, les riverains auront, dans la mesure du possible, accès à leur propriété.

Article 8 : A la fin de chaque chantier, la zone de travaux devra être remise dans l'état initial. Les dégradations éventuelles dues au fait de l'entreprise lui seraient imputées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
- Monsieur le Président des Brigades Vertes de Soultz,
- Monsieur le Chef du centre de Secours Principal de Mulhouse,
- Monsieur le Directeur, Service Routier de Mulhouse 68190 Ensisheim,
- m2A : Régie de l'eau.

Bruebach, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Gilles SCHILLINGER

